

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNIVERSITE

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;
Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.251-1 et suivants, R.251-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux en vigueur ;
Vu l'avis de la commission de dialogue social du 3 juin 2026 ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 juin 2026 ;
Vu l'avis du conseil académique du 15 juin 2026 ;
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 25 juin 2026 ;*

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Approbation des modifications de l'article 9 des statuts de l'université

Les modifications apportées à l'article 9 des statuts de l'université, telles qu'annexées à la présente délibération, sont acceptées.

Article 2. Approbation des modifications de l'article 26 des statuts de l'université

Les modifications apportées à l'article 26 des statuts de l'université, telles qu'annexées à la présente délibération, sont acceptées.

Article 3. Approbation des modifications de l'article 27 des statuts de l'université

Les modifications apportées à l'article 27 des statuts de l'université, telles qu'annexées à la présente délibération, sont acceptées.

Article 4. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 5. Exécution

La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (33 votants)
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 4

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



Annexe 1. Modification des statuts – article 9

Article 9. Les référents

Art. L.124-2, L.124-3, L.131-9 du code général de la fonction publique

Art. L.719-10 du code de l'éducation

Art. L.211-2 du code de la recherche

9/20

Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique

L'université se dote des référents suivants désignés par le président de l'université pour la durée de son mandat conformément à la réglementation nationale, notamment :

- ◆ Référent à l'intégrité scientifique ;
- ◆ Référent déontologue ;
- ◆ Référent lanceur d'alerte ;
- ◆ Référent laïcité ;
- ◆ Référent handicap ;

Le rôle de ces référents est détaillé dans des lettres de mission qui leur sont adressées par le président de l'université.

Leur mission ne peut être cumulée avec une fonction de membre de l'équipe du président de l'université ou une fonction de direction de composante. Le référent est nommé *à* qualité.

Les référents présentent leur rapport annuel au conseil d'administration.

Annexe 2. Modification des statuts – article 26

Conseil d'administration Séance du 7 juillet 2026 Formation plénière

Article 26. La commission éthique et déontologie

L'université de Bordeaux, soucieuse d'exercer l'ensemble de ses missions dans le plus grand respect de la réglementation, des règles d'éthique et de déontologie, se dote d'une commission dédiée à ces sujets pour la durée du mandat du président de l'université.

Cette commission, qui est dotée d'une compétence consultative, peut se réunir en formation plénière ou en formation restreinte.

Le fonctionnement de la commission, en formation plénière et en formation restreinte, est précisé dans son règlement de fonctionnement pris par le président de l'université. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires juridiques.

Les membres de la commission, tant plénière que restreinte, se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec un dossier qui leur est soumis à la commission sont dans l'obligation de le signaler et de ne pas prendre part à l'évaluation du dossier.

Les membres de la commission s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui leurs sont transmises dans le cadre des travaux de la commission.

Article. 26.1 La commission éthique et déontologie en formation plénière

La commission éthique et déontologie en formation plénière a pour objet de définir les principes éthiques et déontologiques de l'université et d'offrir un cadre et des outils à l'ensemble de la communauté.

La composition est la suivante :

La formation plénière est composée de 23 membres permanents :

Les 4 membres suivants :

- Le président de l'université ;
- Les vice-présidents élus en charge :
 - du conseil d'administration ;
 - de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission ;
 - de la commission de la recherche ;

Les 12 membres suivants :

- 4 enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs désignés par les directeurs des collèges et des instituts de formation de l'université et représentant les 4 grands secteurs de formation de l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé (art. L.712-4 Code de l'éduc.) ;
- 4 enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs désignés par les directeurs des départements de recherche de l'université et représentant les 4 grands secteurs de recherche de l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé (art. L.712-4 Code de l'éduc.) ;
- 4 personnels administratifs et techniques désignés par le directeur général des services après appel à candidature ;

Le mode de désignation devra prendre en compte la parité dans la mesure du possible.

Les 7 membres représentants les conseils centraux :

- 3 représentants désignés par le conseil d'administration en son sein, dont 1 parmi les élus BIATSS et 1 parmi les élus étudiants ;

- 2 représentants désignés par la commission de la recherche en son sein dont 1 parmi les élus étudiants de 3e cycle ;

- 2 représentants désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire en son sein dont 1 parmi les élus étudiants ;

Sont invités permanents :

- Le directeur général des services. Il peut être accompagné des directeurs généraux des services adjoints ;
- Le directeur des affaires juridiques ;
- Le directeur de cabinet du président de l'université ;

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, sont invités :

- Les vice-présidents ou les chargés de mission ;
- Les directeurs des collèges de formation, des instituts de formation et des départements de recherche, ou leurs représentants ;
- Les référents de l'université ;
- Les présidents du comité éthique en expérimentation animale, du comité éthique de la recherche, du comité éthique, scientifique et pédagogique de don du corps ou de la commission des transitions environnementales et sociétales, ou leurs représentants ;
- Des membres à qualités désignés par le président.

Son fonctionnement est le suivant :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires juridiques.

La commission, dans sa formation plénière, est présidée par le président ou le vice-président en charge du conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président qui détermine son ordre du jour.

La commission peut également être réunie à titre exceptionnel à la demande du président.

Les avis sont pris à la majorité simple des membres permanents présents lors des séances, sans condition de quorum. Les avis rendus sont anonymisés et publics.

Un bilan annuel de la formation plénière est présenté devant le conseil d'administration et le conseil académique.

Les modalités de saisine et d'inscription à l'ordre du jour sont les suivantes :

La commission éthique et déontologie en formation plénière est saisie par le président de l'université ou le vice-président en charge du conseil d'administration, de leur propre initiative et/ou sur demande de la moitié au moins des membres élus des conseils centraux, du comité social d'administration, en formation plénière ou spécialisée, ainsi que la moitié au moins des membres des collèges de formation, des instituts de formation et des départements de recherche ainsi que les référents de l'université.

Les référents de l'université et le président du conseil des transitions environnementales et sociétales peuvent saisir directement le président pour lui demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le président apprécie les demandes formulées et arrête l'ordre du jour de la commission.

Le règlement de fonctionnement précise le fonctionnement de la formation plénière.

Article. 26.2 commission éthique et déontologie en formation restreinte

La commission éthique et déontologie en formation restreinte se réunit pour traiter toute question relative :

- Aux droits et obligations des agents publics ;

- Aux conflits d'intérêts (notamment ceux en lien avec des demandes de cumuls d'activité, de concours scientifiques, de création d'entreprise, de participation au capital social d'une entreprise) ;
- Aux dossiers relatifs à certaines occupations ou utilisations temporaires du domaine public ;
- À certaines demandes ou attributions de subventions ;
- Toute autre question que le président de la commission, en formation restreinte, jugerait nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le vice-président en charge du conseil d'administration qui détermine sa composition en fonction des sujets soumis à l'ordre du jour, en faisant appel aux :

- vice-présidents ;
- directeurs généraux des services adjoints concernés ;
- membres ès qualités pertinents.

Son fonctionnement est le suivant :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires juridiques.

Le directeur des affaires juridiques est présent et apporte son expertise pour le suivi et le bon fonctionnement de la commission.

La commission en formation restreinte se réunit en tant que de besoin, l'ordre du jour est arrêté par le vice-président en charge du conseil d'administration.

Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents lors des séances, sans condition de quorum. Les avis rendus sont anonymisés et publics.

Le règlement de fonctionnement précise le fonctionnement de la formation restreinte.

Annexe 3. Modification des statuts – article 27

Article 27. Le Comité éthique de la recherche

Le comité éthique de la recherche de l'université de Bordeaux (CER-UB) procède à une évaluation des protocoles de recherche non concernés par la loi 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux « recherches impliquant la personne humaine » et relevant des missions d'un Comité de Protection des Personnes telles que définies aux articles L. 1121-1 et R. 1121-1 du Code de la Santé Publique.

Le CER-UB peut être saisi par un chercheur, un enseignant-chercheur ou l'encadrant d'un doctorant ou d'un post doctorant exerçant dans une composante de l'université afin de rendre des avis sur les projets suivants :

- Les recherches pratiquées sur des personnes saines ou malades sans développement de connaissances biologiques ou médicales (dont expérimentations en sciences humaines et sociales) ;
- L'évaluation des modalités d'exercice des professionnels de santé ou des pratiques d'enseignement ;
- Les études conduites exclusivement à partir de l'exploitation de traitement de données à caractère personnel rétrospectives ;
- Tout type de recherches hors expérimentation sur l'humain nécessitant un avis éthique et ne relevant pas notamment des missions d'un comité d'éthique en expérimentation animale telles que définies aux articles R.214-118 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le fonctionnement du CER-UB est précisé dans son règlement intérieur. L'administration de cette commission est portée par la direction de la recherche et de la valorisation.

Le CER-UB est composé au minimum de 5 membres, respectant, dans la mesure du possible, la parité entre femmes et hommes. Sa composition reflète la diversité des disciplines et des domaines de recherche concernés par le comité.

Les membres du CER-UB sont répartis en 3 collèges :

- Collège A : composé des enseignants-chercheurs et chercheurs et ingénieurs de recherche des unités de recherche de l'Université de Bordeaux ;
- Collège B : composé du référent intégrité scientifique de l'Université de Bordeaux ou son représentant et délégué à la protection des données de l'Université de Bordeaux ou son représentant ;
- Collège C : composé de membres extérieurs.

Le collège A représente au minimum 50% des membres du CER-UB. Le collège C ne doit pas représenter plus d'un quart du CER-UB.

Sont également invités à titre permanent :

- Les vice-présidents en charge de la recherche et en charge du conseil d'administration de l'UB ou leurs représentants ;
- Les directeurs généraux des services adjoints en charge du pôle recherche, international, partenariats et innovation et du pôle administration générale et ressources humaines ou leurs représentants ;
- Le directeur de la direction de la recherche et de la valorisation de l'université de Bordeaux ou son représentant.